

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2018292CS0312**

Comité Syndical du 19 octobre 2018

**Date de convocation : 10 octobre 2018
Date d'affichage : 22 octobre 2018**

OBJET : Protocole d'accord relatif au financement de l'enfouissement de lignes téléphoniques et de création d'infrastructures de génie civil en matière de communications électroniques - travaux de rénovation de voirie sur la commune de Linars.

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf du mois de octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à Salle polyvalente Paul Dambier, Rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	48
Nombre de procurations au moment du vote :	2

Le Président demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Que dans le cadre des opérations d'enfouissement et de dévoiement des réseaux de communications électroniques, il existe une divergence d'interprétation entre les parties sur la compétence pouvant servir de fondement juridique à l'intervention du SDEG 16 dans ce domaine à savoir, la compétence accessoire en matière d'infrastructures de communications électroniques, telle que prévue aux articles L.2224-35 et L.224-36 du CGCT, ou la compétence « communications électroniques », telle que précisée à l'article L.1425-1 de ce même Code.
- Qu'afin de mettre un terme à ces différences d'interprétation, le Préfet de la Charente a interrogé, le 6 août 2018, le tribunal administratif de Poitiers de cette question.
- Que dans l'attente de la réponse qui sera apportée par le tribunal, les parties ont convenu de procéder aux travaux d'enfouissement et de réalisation d'infrastructures et d'équipements de communications électroniques sur la Route de RD72 au lieu-dit « Chez Siret » sur la commune de Linars sur la base d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, dûment conclue entre GrandAngoulême et le SDEG 16.
- Qu'au titre de cet engagement et en accord avec la Commune, partie prenante dans la réhabilitation de la Route de RD72 au lieu-dit « Chez Siret », les parties ont décidé de convenir des modalités de cette revoyure et donc de matérialiser les conséquences juridiques et financières induites par la réponse du tribunal administratif de Poitiers par la conclusion du présent protocole d'accord.
- **Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE**, Conseillère Départementale, indique qu'il y a une erreur dans le préambule selon lequel il est mentionné :

Au regard de sa dangerosité et de sa vétusté, la Commune de Linars a décidé de réhabiliter la route RD 72 au lieudit « Chez SIRET », laquelle appartient à son domaine public routier.

- Qu'il s'agit d'une RD et qu'il conviendrait de supprimer la phrase « laquelle appartient à son domaine public routier ».

Mademoiselle Laure GAUTHIER confirme qu'il s'agit bien effectivement d'une route départementale.

Le Président précise :

- Que l'intégralité des documents était joint aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit protocole, amendé de la remarque de Madame BEAUGENDRE, qui est ainsi le suivant :



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ENFOUISSEMENT DE LIGNES
TELEPHONIQUES ET DE CREATION D'INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL EN MATIERE DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
TRAVAUX DE RENOVATION DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE LINARS**

ENTRE :

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, Jean-François DAURE, autorisé par délibération n°..... du,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

La commune de LINARS représentée par son Maire, Monsieur Michel Germaneau, autorisé par délibération n°..... du,
Ci-après dénommée « **La Commune** »

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, représenté par son président Monsieur Jean-Michel Bolvin, dûment habilité par délibération n°....., du Comité syndical du
Ci-après dénommé « **Le SDEG 16** »

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.2224-35, 2224-36 et L1425-1 ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Préalablement aux travaux de réhabilitation de la route RD 72 au lieu-dit « Chez SIRET », entrepris sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, les concessionnaires de réseaux sont chargés de dévier leurs réseaux.

Dans le cadre des opérations d'enfouissement et de dévoiement des réseaux de communications électroniques, il existe une divergence d'interprétation entre les parties sur la compétence pouvant servir de fondement juridique à l'intervention du SDEG 16 dans ce domaine à savoir, la compétence accessoire en matière d'infrastructures de communications électroniques, telle que prévue aux articles L.2224-35 et L.224-36 du CGCT, ou la compétence « communications électroniques », telle que précisée à l'article L1425-1 de ce même Code.

Afin de mettre un terme à leur différence d'interprétation, le Préfet de la Charente a interrogé le tribunal administratif de Poitiers de cette question.

Dans l'attente de la réponse qui sera apportée par le tribunal, les parties ont convenu de procéder aux travaux d'enfouissement et de réalisation d'infrastructures et d'équipements de communications électroniques sur la Route de RD72 au lieu-Dit « Chez Siret » sur la base d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, dûment conclue entre GrandAngoulême et le SDEG 16 jointe en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Toutefois, conformément aux termes de cette convention, le SDEG 16 et GrandAngoulême ont convenu de se revoir afin de tirer toutes les conséquences de la réponse du tribunal administratif sur le plan de la maîtrise d'ouvrage, du financement des études, des travaux et de la propriété des infrastructures créés au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage.

Au titre de cet engagement et en accord avec la Commune, partie prenante dans la réhabilitation de la Route de RD72 au lieu-dit « Chez Siret », les parties ont décidé de convenir des modalités de cette revoyure et donc de matérialiser les conséquences juridiques et financières induites par la réponse du tribunal administratif de Poitiers par la conclusion du présent protocole d'accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de fixer les conséquences juridiques et financières induites par la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers concernant la compétence juridique susceptible d'être rattachée à l'enfouissement des lignes téléphoniques et de la réalisation d'infrastructures de communications électroniques sur la route RD 72 au lieu-dit « Chez Siret » sise à Linars.

ARTICLE 2 - Propriété des infrastructures et équipements réalisés au titre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique

En fonction de la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers à la question posée par le Préfet de La Charente, telle que précisée en préambule des présentes, les infrastructures et les équipements de communications électroniques réalisés seront la propriété :

- du SDEG 16 si celui-ci intervient sur le fondement l'article L22435 ou de l'article 2224-36 du CGCT
- de GrandAngoulême si la compétence nécessaire à la réalisation desdits ouvrages relève de l'article L1425-1 du CGCT, le SDEG 16 intervenant alors en qualité de prestataire de GrandAngoulême au titre de la coopération publique/publique.

ARTICLE 3 - Dispositions financières

3.1 – Coût des travaux

Les travaux prévus par la convention de maîtrise d'ouvrage unique, objet de l'annexe 1 susmentionnée, sont effectués pour un coût global prévisionnel de 85 830,82 euros TTC.

Le détail de ce coût et des financements extérieurs figure en annexe 2 au présent protocole, laquelle en fait partie intégrante.

3.2 – Prise en charge financière

En fonction de la réponse apportée par le tribunal administratif de Poitiers à la question posée par le Préfet de la Charente, telle que précisée en préambule des présentes, la prise en charge financière s'effectuera selon l'une des modalités suivantes :

3.2.1 – Dans le cas où les opérations entrent dans le champ de l'article L 1425-1 du CGCT

Si au vu de l'avis rendu par la juridiction administrative, la compétence de GrandAngoulême devait être retenue, la participation due par GrandAngoulême au SDEG 16 s'élève à 38 580,82 euros.

Les travaux étant diligentés à la demande expresse de la Commune de Linars et pour ses besoins propres, celle-ci supporterait leur coût financier définitif selon la solution proposée par la Paierie départementale lors d'une réunion qui s'est tenue en janvier 2018 en présence des EPCI, du SDEG 16 et de la Préfecture de Charente c'est-à-dire par voie de modification de son attribution de compensation à hauteur du coût effectivement acquitté par GrandAngoulême.

3.2.2 – Dans le cas où les opérations entrent dans le champ des articles L 2224-35 et/ou L2224-36 du CGCT

Si au vu de l'avis rendu par la juridiction administrative, la compétence du SDEG 16 devait être retenue, le syndicat supporterait le coût financier des travaux, déduction faite des éventuels financements extérieurs aux parties soit, la somme de 38 580,82 euros TTC.

Dans le cas où GrandAngoulême aurait déjà versé au SDEG 16 tout ou partie du financement à la date de l'avis de la juridiction administrative, le SDEG 16 s'engage à rembourser GrandAngoulême les sommes éventuellement versées par la Communauté au titre des travaux réalisés en exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, dès réception de la participation financière de la Commune.

Parallèlement, le SDEG 16 pourrait solliciter la participation financière de la Commune, ce que la Commune accepte d'emblée.

Les travaux étant diligentés à la demande expresse de la Commune de Linars et pour ses besoins propres, celle-ci supporterait leur coût financier définitif et s'en acquitterait auprès du SDEG 16.

La participation due par la Commune de Linars au SDEG 16 s'élèverait à 38 580,82 euros.

ARTICLE 4 - Prise d'effet - Durée

Le présent protocole prend effet à sa date de signature par les parties et ce jusqu'au parfait paiement des sommes dues en application des présentes.

ARTICLE 5 - Modifications

Le présent protocole pourra être modifié par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 - Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent protocole devaient être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, sauf si la ou les stipulations non valides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

En tout état de cause, les parties feront leurs meilleurs efforts pour y substituer une stipulation valide, et conforme à l'esprit du texte initial.

ARTICLE 7 - Résiliation

Le présent protocole sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par les unes ou les autres des parties d'une ou plusieurs de ses (leurs) obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective quinze (15) jours francs après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s) à l'ensemble des autres parties, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses(leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sans préjudice des dommages éventuellement subis par la(les) partie(s) plaignante(s) du fait de la résiliation anticipée du présent protocole.

ARTICLE 8 - Différends - Litiges

Sauf impossibilité juridique ou urgence, les parties recourront à la procédure de médiation prévue par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à ANGOULEME, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour GRANDANGOULEME Jean-François DAURE Président	Pour la Commune de Linars Michel GERMANEAU Maire
Pour le SDEG 16 Jean-Michel BOLVIN Président	

Liste des annexes :

Annexe 1 Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Annexe 2 : Coûts et financement des travaux



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LA COMMUNE DE LINARS

Entre les soussignés :

La **Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, représentée par son Président, Jean-François DAURE, autorisé par délibération n°..... du,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »

Et :

Le **Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)**, sis 308, rue de Basseau, 16021 Angoulême cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération de son Comité Syndical n°2016354CS0411 du 19 décembre 2016

Ci-après désigné par le « **SDEG 16** »

GrandAngoulême et le SDEG 16 étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Au regard de sa dangerosité et de sa vétusté, la Commune de Linars a décidé de réhabiliter la route RD 72 au lieudit « Chez SIRET ».

Dans ce cadre, elle a sollicité les concessionnaires de réseaux afin qu'ils procèdent au dévoiement de leurs réseaux.

A ce titre et au regard du transfert de compétence opéré par la Commune au bénéfice du SDEG 16 en matière de distribution publique d'électricité, ce dernier est chargé d'enfouir son réseau électrique.

La Commune souhaite également qu'il soit procédé à l'enfouissement du réseau téléphonique et à la réalisation d'infrastructures passives de communications électroniques. Le SDEG 16 n'est pas compétent sur le territoire de la Commune en matière de communications électroniques, cette compétence étant exercée par GrandAngoulême.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, compte tenu de leur imbrication technique et de leur implantation géographique, ces travaux relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême et du SDEG 16 requièrent une maîtrise d'ouvrage unique.

C'est dans ces conditions que GrandAngoulême et le SDEG 16 ont souhaité inscrire les travaux de construction des infrastructures passives de communications électroniques sur la route D72 au lieu dit « Chez SIREZ » dans une démarche de co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Cette loi autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention. Cette convention doit alors préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette démarche de co-maîtrise d'ouvrage en précisant les modalités dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'infrastructures passives de communications électroniques sur la route RD72 au lieu dit « Chez SIRET ».

Par la présente convention, les Parties décident de désigner le SDEG 16 comme maître d'ouvrage unique des travaux visés à l'alinéa précédent.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2.1. Les travaux qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du SDEG 16 consistent en :

- l'enfouissement de la ligne téléphonique situé sur route RD 72 au lieu dit « Chez Siret » à LINARS
- la création d'infrastructures souterraines et d'équipements de communications électroniques.

Le descriptif détaillé des travaux, ainsi que le plan d'implantation des ouvrages souterrains et des équipements figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.2. Les coûts prévisionnels pour l'ensemble du programme de travaux visé à l'article 2.1.de la présente convention sont de **85 830,82 euros TTC**.

Les éléments définis dans la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SDEG 16

Le SDEG 16 assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention, dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, le SDEG 16 fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de cette opération et applique ses propres règles et ce dans les conditions précisées ci-dessous.

Au vu du programme prévisionnel des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, visés à l'article 2.1 de la présente convention, le SDEG 16 s'engage à :

- Lancer, si nécessaire, toute étude relative à l'ensemble de l'opération,
- Organiser, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner notamment :
 - le maître d'œuvre,
 - le contrôleur technique
 - le coordinateur de sécurité
 - les entreprises de travaux, pose et fournitures
 - tout intervenant dont le savoir-faire et/ou l'expertise est jugé nécessaire par le SDEG 16 aux fins de réalisation de l'opération de construction visée à l'article 1^{er} de la présente convention
- Conclure et signer ou mobiliser les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DU SDEG 16

Le SDEG 16 ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention. Ces missions s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 5 : MONTANT DES TRAVAUX ET DES PARTICIPATIONS

Les coûts prévisionnels de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre) visés à l'article 2.2 ont été estimés **85 830,82 euros** TTC et le plan de financement s'établit comme suit :

↳ **Travaux de génie civil :**
(tranchées, fourniture et pose chambres de tirage, fourreaux, ...)

Montant total TTC des études et travaux :	81 000,00 euros
Montant de la TVA :	13 500,00 euros
Montant total HT des études et travaux :	67 500,00 euros
Subvention du Département (35% du HT) :	23 625,00 euros
Financement du SDEG 16 (35% du HT) :	23 625,00 euros
Contribution maximum de la Communauté d'Agglomération :	33 750,00 euros

(1)

La Communauté d'Agglomération n'aura à verser au SDEG 16 que le montant de sa contribution, ce dernier faisant son affaire du recouvrement de la subvention auprès du Département.

↳ **Prestations réalisées par l'opérateur de réseaux :**
(câblage, raccordements des abonnés, ...)

Etudes : montant total TTC des travaux :	2 310,82 euros
Câblage : montant total HT des travaux :	2 520,00 euros
Contribution de la Communauté d'Agglomération (100%)	4 830,82 euros

(2)

↳ **Soit :**

Montant total de la contribution de GrandAngoulême sur l'ensemble des études et travaux de l'opération	38 580,82 euros
---	------------------------

(1+2)

La participation due par GrandAngoulême au SDEG 16 s'élève à 38 580,82 euros.

Cette participation s'entend sous réserve des résultats des consultations des marchés publics que le SDEG 16 s'engage à lancer et sous réserve d'éventuelles modifications aux marchés publics que le SDEG 16 s'engage à mobiliser.

GrandAngoulême s'engage à verser au SDEG 16 la participation financière due à compter du jour de la réception des travaux prononcée dans les conditions de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au SDEG 16, celui-ci devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 1^{er}.

Les dépenses correspondant aux travaux réalisés seront imputées au compte du budget principal et la participation financière de GrandAngoulême sera perçue au compte du Budget Annexe

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le SDEG 16 organisera une visite des ouvrages et équipements à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et GrandAngoulême.

Le SDEG 16 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SDEG 16 établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à GrandAngoulême.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par GrandAngoulême.

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le SDEG 16 ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution), ceux qui relèveront de GrandAngoulême lui seront remis en pleine propriété, hors leur emprise foncière. Les ouvrages remis à GrandAngoulême sont listés en annexe 1 de la présente convention.

Les autres ouvrages construits dans le cadre de la présente convention restent la propriété du SDEG 16.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des ouvrages à GrandAngoulême. La remise de ces ouvrages ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par GrandAngoulême.

Quitus est alors donné au SDEG 16 de sa mission.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire des ouvrages. De ce fait, après réception des ouvrages revenant à GrandAngoulême conformément à l'alinéa 6 du présent article, ce suivi doit être assuré par le GrandAngoulême.

Concernant ces ouvrages remis à GrandAngoulême, les éventuelles actions contentieuses engagées par le SDEG 16 et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à GrandAngoulême.

ARTICLES 8 : RESPONSABILITES

Le SDEG 16, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de GrandAngoulême les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Une fois que les ouvrages relevant de GrandAngoulême lui auront été remis, ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris les actions contentieuses déjà engagées ou à engager, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement, concernant ces ouvrages.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SDEG 16 au GrandAngoulême, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle prendra fin après remise des ouvrages relevant de GrandAngoulême à celui-ci et après quitus donné par ce dernier au SDEG 16.

ARTICLE 11 : ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet ne serait pas mené à son terme, le SDEG 16 appellerait auprès de GrandAngoulême les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) avant la date d'annulation du projet et sur présentation de tout document justificatif des dépenses engagées.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des Parties par la présente convention, l'une des Parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, pour motif d'intérêt général ou pour une cause autre que la défaillance de l'autre Partie. Dans ce cas, la résiliation unilatérale de la présente convention intervient après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas :

- la résiliation est effective un mois après la notification de la décision de résiliation
- la résiliation n'entraîne aucun frais ni indemnité pour la partie qui prend l'initiative de la résiliation. Toutefois, en cas de demandes indemnitaires résultant des intervenants à l'opération de construction et lié par un marché public, les Parties se rapprocheront pour définir la répartition entre elles de la prise en charge de ces demandes.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, en particulier en cas de demande de résiliation de la convention à l'initiative d'une de Parties, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent. Au besoin, les Parties pourront désigner d'un commun accord un conciliateur.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE REVOYURE

Il existe une divergence d'interprétation entre les parties sur la compétence pouvant servir de fondement juridique à l'intervention relative aux infrastructures passives de communications électroniques à savoir, la compétence « distribution publique d'électricité » telle que prévue à l'article L.2224-31 du CGCT ou la compétence « communications électroniques », telle que précisée à l'article L.1425-1 de ce même Code.

Dès lors, en fonction de la compétence de rattachement, la personne publique, maître d'ouvrage et financeur des travaux d'enfouissement des lignes téléphoniques et de réalisation d'infrastructures de communications électroniques, est soit le SDEG 16 soit GrandAngoulême.

Afin de mettre un terme à cette différence d'interprétation, le Préfet de la Charente a proposé de solliciter l'avis du Tribunal administratif de Poitiers de cette question.

En fonction de la compétence de rattachement, les infrastructures passives de communications électroniques seront la propriété :

- soit du SDEG 16, si celui-ci intervient en sa qualité d'autorité de distribution publique d'électricité (article L22435 et 2224-36 du CGCT)
- soit de GrandAngoulême si la compétence juridique nécessaire à la réalisation desdits ouvrages relève de l'article L1425-1 du CGCT.

Dans l'attente de la réponse qui sera apportée par le Tribunal, au regard de la nécessité pour la Commune que les travaux de réseaux soient effectués au plus vite au risque de perdre des financements européens, les Parties ont convenu de procéder aux travaux d'enfouissement et de réalisation d'infrastructures et d'équipements de communications électroniques sur la route RD72 au lieu-dit « Chez SIRET » selon les modalités définies par la présente convention.

Néanmoins, dans le cas où l'avis rendu par le Tribunal permettrait au SDEG 16 de procéder auxdits travaux sur la base de la compétence en matière de distribution d'électricité, les Parties conviennent de se rencontrer pour tirer toutes les conséquences sur le plan de la maîtrise d'ouvrage, du financement des études et des travaux entrepris et de la propriété des infrastructures créés au titre des présentes.

ARTICLE 16 : ANNEXE

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Description de l'opération (plan des travaux)

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour GrandAngoulême,
Le Président

Pour le SDEG 16
Le Président,

Jean-François DAURE

Jean-Michel BOLVIN

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

50 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Autorise** le Président à signer ledit protocole et son annexe, la convention de co-maîtrise d'ouvrage.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.